

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 19/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DRB ENVIRONNEMENT

12 rue du Sergent Maginot
75016 Paris

Références : 23-609
Code AIOT : 0005200773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement DRB ENVIRONNEMENT implanté Le Palua Route de Saillans 33126 Fronsac. L'inspection a été annoncée le 10/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société DRB ENVIRONNEMENT a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 de respecter les dispositions de l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement en mettant en sécurité le site de Fronsac sous un délai de 3 mois. Ce même arrêté édicte également des mesures conservatoires : la société DRB ENVIRONNEMENT doit transmettre sous un délai maximal de 4 mois le mémoire de réhabilitation prévu par les dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Les constats réalisés durant l'inspection du 29 juin 2022 ont montré que seule une partie de ces dispositions était respectée.

L'inspection du 8 juin 2023 vise à vérifier le respect des derniers écarts mentionnés par les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires du 23 juillet 2021 dont les délais sont désormais échus.

Les photographies prises le jour de l'inspection figurent en annexe du présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRB ENVIRONNEMENT
- Le Palua Route de Saillans 33126 Fronsac
- Code AIOT : 0005200773
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le terrain est localisé, au lieu-dit « Le Palua », sur les parcelles cadastrales n°AD 64, 233, 235 et 237 de la commune de Fronsac. Les activités exercées correspondent à la récupération et au stockage de déchets de pneumatiques usagés, de ferrailles/métaux et de véhicules hors d'usage.

L'exploitation des installations était initialement autorisée par arrêté préfectoral du 31 mars 1989 au nom de Madame HURTEAU Mireille. Les activités ont été reprises par la société SASU LACROIX en septembre 2006.

Les différentes installations et zones de dépôts, initialement prévues sur les parcelles cadastrées AD 64, 233, 235 et 237, ont été étendues aux parcelles mitoyennes de manière illégale. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2009, un diagnostic environnemental et un plan de gestion établis en 2014 par ArcaGée ont été communiqués à l'Inspection des installations classées par l'exploitant. Ces études portent sur l'ensemble des parcelles du périmètre ICPE autorisé (AD 64, 233, 235 et 237) et hors périmètre ICPE autorisé (AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261).

Sur la base des conclusions des études d'ArcaGée précitées, la remise en état du terrain a été imposée à la société SASU LACROIX par arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2015. Cet arrêté préfectoral vise l'ensemble des parcelles exploitées de fait par la SASU LACROIX, y compris celles non incluses dans le périmètre ICPE (soit l'ensemble des parcelles AD 64, 65, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 260 et 261).

La société SASU LACROIX a été placée en liquidation judiciaire le 2 juin 2016.

L'exploitation des installations présentes uniquement sur le périmètre ICPE (parcelles cadastrées AD 64, 233, 235 et 237) a été reprise par la société DRB Environnement en 2017. La remise en état du terrain couvrant ces parcelles a ainsi été prescrite à la société DRB ENVIRONNEMENT par arrêté préfectoral du 24 mars 2017.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2015 relatives à la remise en état des parcelles cadastrées AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261 demeurent applicables mais cette réhabilitation reste de la responsabilité de la société SASU LACROIX.

Suite à l'inspection du 24 mai 2019, la société DRB ENVIRONNEMENT a été mise en demeure par

arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant notamment sur le périmètre du site et les mesures de prévention des risques de pollution (conditions de stockage des déchets, système de rétention des substances dangereuses, collecte des eaux pluviales polluées, réalisation des travaux de dépollution et mise en place de la couverture étanche).

La société DRB ENVIRONNEMENT a été placée en liquidation judiciaire le 5 mars 2020. La cessation des activités de la société DRB ENVIRONNEMENT a été notifiée par courrier du 21 septembre 2020 (par le liquidateur judiciaire SCP BTSG).

Considérant l'absence de réalisation de travaux de dépollution sur les parcelles AD 64, 233, 235 et 237, un arrêté préfectoral de consignation pour la réalisation des travaux sur l'emprise ICPE (375 000 €) a été pris à l'encontre du liquidateur judiciaire (SCP BTSG) le 30 septembre 2020.

Par courrier du 19 janvier 2021, le liquidateur judiciaire a déposé le dossier de cessation d'activités réalisé par DEKRA et SERPOL le 14 décembre 2020.

Depuis la cession des installations, un contentieux a opposé DRB Environnement d'un côté et, la SARL François et la SARL LACROIX de l'autre, dont le propriétaire du terrain est le propriétaire de la SASU LACROIX : ce contentieux porte en particulier sur la nature des actifs cédés par la SASU LACROIX à DRB Environnement (camions, remorques, etc.) et les loyers dus par DRB Environnement à la SARL François pour la location du site.

A noter que la société de promotion immobilière, MONDIAL FONCIER, souhaite acheter les parcelles cadastrales AD 64, 233, 235, 237, 65, 239, 241, 260 et 261 (soit les parcelles cadastrales incluses dans le périmètre ICPE et hors périmètre ICPE à l'exception de la parcelle AD243). Elle projette de mettre en place une zone artisanale et industrielle sur ces parcelles (aucune activité relevant de la réglementation des installations classées n'est envisagée).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juillet 2021
- Réhabilitation de l'ensemble des parcelles cadastrales AD 64, 65, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 260 et 261

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Travaux de dépollution	AP de Mise en Demeure du 09/07/2019, article 1	/	Sans objet
3	Réhabilitation du terrain	AP de Mise en Demeure du 23/07/2021, article 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Remise en état des parcelles mitoyennes	Arrêté Préfectoral du 23/10/2020, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise en sécurité – Evacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 23/07/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont permis de montrer que les mesures de mise en sécurité sont effectives. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juillet 2021 sont respectées.

Toutefois, la procédure de cessation d'activités (incluant la remise en état du terrain) au niveau des parcelles cadastrales AD 64, 233, 235 et 237 du périmètre ICPE n'a pas été réalisée conformément à la réglementation en vigueur, à savoir les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Par ailleurs, la remise en état des parcelles cadastrales AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261 sur lesquelles les activités ont été étendues de manière illégale n'a pas été engagée. Le terrain est resté en l'état contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2015.

Comme indiqué dans le rapport du 22 juillet 2022 établi suite à l'inspection du 29 juin 2022, compte tenu de l'existence avérée d'une pollution au droit du site et en l'absence de mesures de gestion, l'Inspection propose à M. le Préfet d'instituer une servitude d'utilité publique (SUP) interdisant toute activité et tout aménagement ou construction sur les parcelles cadastrales concernées (parcelles cadastrales AD 64, 233, 235, 237, 65, 239, 241, 243, 260 et 261) conformément aux dispositions des articles L. 515-8 et R. 512-31 du code de l'environnement. La société Mondial Foncier a été informée lors de l'inspection que le site allait faire l'objet d'un projet de servitudes. Une copie de ce rapport lui sera également envoyé. Le projet de servitudes qui fait l'objet d'un rapport au préfet séparé sera transmis pour avis au propriétaire et au conseil municipal de la commune en application de l'article R. 515-31-5 du Code de l'Environnement ainsi qu'au service en charge de l'urbanisme et celui en charge de la sécurité civile conformément aux dispositions de l'article R. 515-94 du codé précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux de dépollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/07/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : FNC 1 : Les travaux de dépollution et de remise en état du site définis par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2015 n'ont toujours pas été mis en œuvre sur les parcelles concernées par l'ancienne activité de DRB ENVIRONNEMENT (parcelles AD 64, 233, 235 et 237).
Constats : Ce point est développé ci-après dans le point de contrôle portant sur la remise en état du terrain.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en sécurité – Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/07/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société DRB ENVIRONNEMENT, exploitant des installations classées sises « Le Palua », route de Saillans sur la commune de Fronsac (33126), est mise en demeure de respecter sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 512-39-1-II du code de l'environnement en mettant le site en sécurité et notamment : - en évacuant l'ensemble des déchets (dangereux et non dangereux) présents sur le site : les justificatifs d'enlèvement de ces déchets doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées (BSD, bons d'évacuation, etc.) ; [...]
Constats : Pour rappel, lors de l'inspection du 29 juin 2022, l'Inspection a constaté la présence d'une bouteille de gaz au niveau de l'emplacement de la cisaille. Le propriétaire du terrain, Mme LACROIX, a communiqué le justificatif d'évacuation de cette bouteille de gaz par courriel du 29 juillet 2022 (courriel de la société SARL ROLLAND OENOLOGIE attestant de la récupération de la bouteille d'oxygène vide pour restitution à AIR LIQUIDE). Le jour de l'inspection du 8 juin 2023, l'Inspection a constaté que cette bouteille a bien été retirée. Une vingtaine de pneus (neuf selon le représentant du propriétaire actuel du terrain), des palettes bois et résidus de déchets de bois sont présents au niveau de l'ancien hangar de stockage de pneus et de l'ancien bâtiment de stockage de VHU. Les quantités restent très limitées et ne présentent pas d'enjeu particulier. Le représentant de M. LACROIX, propriétaire du terrain a affirmé que l'ensemble sera évacué avant la vente du terrain à MONDIAL FONCIER (ces propos sont confirmés par le futur acquéreur). Au regard de ces constats, les mesures de mise en sécurité portant sur l'évacuation des déchets dangereux et non dangereux sont considérées effectives. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point sont respectées.
Observations : Les justificatifs d'évacuation des pneus et des déchets de bois restants sont transmis à l'Inspection des installations classées sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réhabilitation du terrain

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/07/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission du mémoire de remise en état

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La Société DRB ENVIRONNEMENT transmet le mémoire de réhabilitation prévu par les dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte-tenu du ou des types d'usage prévus sur le site. Il comporte la mise à jour du diagnostic environnemental réalisé en 2014 par ArcaGée.

Le mémoire susvisé est transmis sous un délai d'un mois à compter de la réponse du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et du propriétaire du terrain sur l'usage futur. Le délai maximal de transmission du mémoire de réhabilitation susvisé ne dépasse pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Pour rappel, plusieurs diagnostics environnementaux ont déjà été réalisés sur l'ensemble des parcelles du périmètre ICPE (AD 64, 233, 235 et 237) et hors périmètre ICPE (AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261). Les dernières investigations dans les sols, les eaux souterraines et les milieux extérieurs (sols et eaux superficielles au niveau du fossé Nord) datent de novembre 2013 et août 2014 (diagnostic de l'état des milieux du 10 septembre 2014 par ArcaGée). Les résultats ont mis en évidence des impacts au niveau des parcelles AD 64, 233, 235 et 237 (incluses dans le périmètre ICPE) :

- dans les sols (principalement au centre du site au niveau de l'emplacement de la cisaille , dite « ancienne cisaille », et de la « mare » au Nord Est du terrain) : en métaux, hydrocarbures, BTEX, HAP, PCB et COHV (tétrachloroéthylène) ;
- dans les eaux souterraines : en métaux, hydrocarbures et HAP ;
- dans les eaux superficielles (dans les sédiments du fossé en limite du site) : en hydrocarbures.

Le dossier de cessation d'activités (réalisé par DEKRA en novembre 2020) préconise :

- la mise à jour du diagnostic de l'état des milieux établi par ArcaGée en 2014 en réalisant de nouvelles investigations sur les parcelles concernées (AD 64, 233, 235 et 237) dans les sols, les eaux souterraines et au niveau des sédiments du fossé localisé au Nord-Est du site (les eaux pluviales de ruissellement sur les aires imperméabilisées du site transitent par le séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le fossé),
- la mise à jour du plan de gestion établi par ArcaGée en 2014 conjointement au diagnostic susvisé.

Aucun mémoire de réhabilitation mis à jour n'a été communiqué à l'Inspection des installations classées. A l'issue de l'inspection du 29 juin 2022, considérant que la liquidation judiciaire ne disposait d'aucun fonds pour réaliser ces nouvelles études, il avait été demandé à l'exploitant de procéder à la réhabilitation du terrain sur les parcelles concernées (AD 64, 233, 235 et 237) sur la base du diagnostic environnemental et du plan de gestion établis par ArcaGée en 2014.

Néanmoins, à ce jour, aucun travaux de réhabilitation n'a été entrepris.

Lors de l'inspection du 8 juin 2023, M. VEYRETOU (représentant de MONDIAL FONCIER, société de promotion immobilière) a fait part de son projet d'achat des parcelles cadastrales AD 64, 233, 235, 237, 65, 239, 241, 260 et 261 (soit les parcelles cadastrales incluses dans le périmètre ICPE et hors périmètre ICPE à l'exception de la parcelle AD243). MONDIAL FONCIER souhaite mettre en place une zone artisanale et industrielle sur ces parcelles (aucune activité relevant de la réglementation des installations classées n'est envisagée).

<p>A noter que le représentant du propriétaire du terrain a indiqué que la télédéclaration réalisée le 25 janvier 2023 par la société FRANCOIS (propriétaire actuel du terrain) pour l'exploitation d'installations de tri, transit et regroupement de déchets de métaux et de D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques) sur les parcelles incluses dans le périmètre ICPE (AD 64, 233, 235 et 237) est abandonnée.</p> <p>Compte tenu de l'existence avérée d'une pollution au droit du site et en l'absence de mesures de gestion, l'Inspection propose à M. le Préfet d'instituer une servitude d'utilité publique (SUP) interdisant toute activité et tout aménagement ou construction sur les parcelles cadastrales concernées conformément aux dispositions des articles L. 515-8 et R. 512-31 du code de l'environnement (soit l'ensemble des parcelles AD 64, 65, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 260 et 261).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Remise en état des parcelles mitoyennes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2020, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : La société FRANCOIS SARL, représentée par sa gérante Mme Lindsay MAILLE, épouse LACROIX, ci-après dénommé "le propriétaire", est tenue de procéder à l'évacuation des déchets des parcelles cadastrées AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261 et à la remise en état de ces parcelles conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2015.</p>
<p>Constats : Les résultats du diagnostic de l'état des milieux de 2014 cité au précédant point de contrôle ont mis en évidence des impacts au niveau des parcelles cadastrales non incluses dans le périmètre ICPE (soit les parcelles AD 65, 239, 241, 243, 260 et 261) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les sols (principalement sur la partie Nord au droit de la parcelle n°243 et sur la parcelle n°241 en bordure du bâtiment est) : en métaux, hydrocarbures, BTEX, HAP, PCB et COHV (tétrachloroéthylène) ; - dans les eaux souterraines : en métaux, hydrocarbures et HAP. <p>A ce jour, aucun travaux de réhabilitation n'a toujours été entrepris.</p> <p>Comme indiqué précédemment, le futur acquéreur du terrain (société MONDIAL FONCIER) souhaite mettre en place une zone artisanale et industrielle au niveau des parcelles cadastrales AD 64, 233, 235, 237, 65, 239, 241, 260 et 261.</p> <p>Compte tenu de l'existence avérée d'une pollution au droit du site et en l'absence de mesures de gestion, l'Inspection propose à M. le Préfet d'instituer une servitude d'utilité publique (SUP) interdisant toute activité et tout aménagement ou construction y compris sur les parcelles cadastrales hors ICPE, soit sur l'ensemble des parcelles AD 64, 65, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 260 et 261 conformément aux dispositions des articles L. 515-8 et R. 512-31 du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>